

Corps

Aliénation de femmes

La gestation pour autrui

Lucetta Scaraffia, Rome
historienne et journaliste

REGARD

Avec la gestation pour autrui, on atteint un niveau extrême de séparation entre la sexualité et la reproduction, une dissociation que permettent les avancées des techno-sciences et, du point de vue socio-culturel, la révolution sexuelle. La réalisation du désir d'une sexualité exempte du danger de reproduction induit la possibilité opposée : celle de la reproduction sans sexualité, par la fécondation *in vitro* ou même par la location d'un utérus (interdit en Suisse). Beaucoup de souffrances en découlent.

Il est possible aujourd'hui, d'une part, de prendre du plaisir sexuel sans courir le risque de procréer : on peut alors vivre la sexualité comme un jeu, hors de toute responsabilité et même de relation. D'autre part, mettre un enfant au monde n'est plus vu comme le résultat d'un rapport sexuel, c'est-à-dire d'une relation entre deux êtres humains, mais comme l'exaucement d'un désir, qui peut être celui d'une seule personne. Ce choix, précis et rationnel, engage, lors d'une fécondation hétérologue et d'une location d'utérus, deux ou plusieurs personnes, rarement liées par un rapport durable, qu'il soit sexuel ou affectif.

Lucetta Scaraffia est directrice de *Femmes Église Monde*, le supplément féminin de *L'Osservatore Romano*. Dernier ouvrage : *La fin de la mère*, Paris, Salvator 2018, 160 p.

Ce n'est pas là une évolution insignifiante. Au-delà du simple exaucement de désirs (appelés parfois *droits*), ce changement est susceptible de transformer la conception anthropologique de la naissance, de la filiation, de la maternité, donc de ce qu'est l'être humain dans notre culture. Un être humain qui ne naît plus nécessairement du rapport entre deux personnes de sexes différents, qui ne résulte plus de leur rencontre, mais d'un acte médical décidé par plusieurs personnes : à la volonté du couple parental s'ajoute celle du médecin qui effectue la fécondation *in vitro* et celle du juriste qui définit les conditions juridiques de cette conception.

Risques pour la santé

La fécondation a lieu dans un laboratoire, après l'acquisition d'ovules et de spermatozoïdes extraits des corps qui les ont produits. Il s'agit d'un processus contrôlé scientifiquement et juridiquement, qui se déroule entièrement en dehors du corps humain. L'aliénation du corps de la mère est à son comble dans la gestation pour autrui (GPA), lorsque l'embryon est introduit dans l'utérus d'une femme qui met son corps en location. Les agences qui supervisent ce genre d'échanges commerciaux préconisent presque toujours de recourir à un ovule qui ne provient pas de la femme qui assumera la grossesse, pour éviter qu'elle puisse durant ce temps s'identifier comme mère. La première réaction du corps loué sera alors de rejeter l'embryon étranger. Pour prévenir ce rejet, on lui administrera une dose importante d'hormones, avant et pendant toute ou presque toute la durée de la grossesse.

On ignore quels effets ces hormones peuvent avoir sur l'enfant à naître car les recherches à ce sujet n'existent pas encore. On sait déjà néanmoins qu'elles altèrent la santé de la femme dans une mesure qui peut être grave. Les femmes qui se prêtent à ces opérations le savent-elles ? Ou ces informations sont-elles rédigées en caractères si petits dans le

contrat de location qu'elles ne les lisent même pas? Le plus probable est que, poussées par le besoin d'argent et peut-être même par des pressions familiales, elles ne se préoccupent guère des conséquences de leur choix.

À cela s'ajoutent d'autres risques pour le fœtus. N'étant plus abrité par le ventre maternel, son développement est plus facilement exposé à toutes sortes d'incidents, oublis, dommages intentionnels. L'embryon peut même être soumis à une recherche scientifique; cela s'est déjà produit, malgré les lois interdisant les expériences sur les êtres humains introduites dans les législations après la découverte des terribles pratiques du régime nazi.

Le corps de la femme est considéré uniquement comme un instrument, comme si la grossesse était une sorte de prestation professionnelle et non une relation humaine complexe.

Ainsi, en considérant la situation uniquement du point de vue de la santé, nous constatons à quel point la séparation de deux éléments qui devraient rester unis, à savoir l'utérus de la mère et le fœtus, met le bien-être de ceux-ci en péril.

Une forme de prostitution

La femme, elle aussi, même si elle ne court pas les mêmes dangers que l'embryon, subit un dommage, parce que son corps est considéré uniquement comme un instrument, comme si la grossesse était une sorte de prestation professionnelle et non une relation humaine complexe. La conception de l'être humain en tant qu'un tout, fait du corps et de la psyché, disparaît de la sorte: le corps, et en particulier l'une de ses fonctions, devient un instrument détaché de la personne que l'on peut commercialiser.

Ainsi, on peut faire un lien conceptuel entre la location de l'utérus et la prostitution. La mère qui se loue aliène sa vie

intime et personnelle, perd sa dignité humaine en devenant un instrument de travail, une fabricante de bébés, de la même manière que les prostituées sont appelées des *travailleuses du sexe*. La tentative évidente de faire de cette pratique quelque chose de normal, utilisant les mêmes termes que ceux qui servent à définir un travail ordinaire, en révèle le problème sous-jacent.

Les similitudes entre ces deux types de « travail » sont nombreuses. Le marché du sexe est lui aussi alimenté par des femmes provenant de pays pauvres, auxquelles on demande exclusivement d'être fonctionnelles par rapport à un besoin. Tant les femmes qui se louent que les prostituées sont simultanément prestataires de service et marchandises que l'on consomme, dans le cadre d'une vision archaïque du corps féminin, considéré comme disponible en permanence. Ce ne sont pas des professions comme les autres, grâce auxquelles la personne peut trouver une identité et s'intégrer dans la société. Il s'agit en réalité d'une cession temporaire de son propre corps, qui sert de recours durant un épisode dramatique de l'existence, une situation d'urgence et de fragilité. C'est un pacte qui porte atteinte à la dignité de l'être humain par l'usage sans scrupule du pouvoir et de l'argent. Dans les deux cas, il est prévu de faire le commerce de quelque chose qui ne devrait pas être vendu: son corps.

Sur le plan juridique

Au niveau juridique, on cherche à normaliser ces pratiques en faisant intervenir sans scrupule la notion du consentement, fondée sur la présomption de la liberté individuelle. Une liberté censée acquise même lorsque la relation est inégale entre les parties - la femme qui loue son utérus et le couple qui passe commande d'un enfant - du fait de leur situation qui implique des conditionnements importants.

Corps

Aliénation de femmes

La gestation pour autrui

De toute façon, le consentement ne saurait être considéré comme une forme de légitimation. Il faut aussi se demander si une pratique est en elle-même juste ou injuste. Un esclave cesse-t-il de l'être s'il consent à son statut? Ainsi, dans les pays où le droit admet l'utilisation de son propre corps par d'autres, la notion de consentement s'appuie-t-elle sur la législation qui définit les conditions du don d'organes. Elle se fonde sur la solidarité dans la mesure où celle-ci est liée à une finalité thérapeutique.

Or, dans le cas d'un utérus en location, il ne s'agit pas de guérir la stérilité, ni d'objectif thérapeutique, mais seulement de l'intérêt de parents potentiels. L'insistance mise sur le terme de consentement dissimule plutôt, sous le manteau de la solidarité, une pratique qui relève le plus souvent de l'échange commercial. C'est ce qui transparaît dans toutes les définitions adoptées, à commencer par l'expression même de *gestation pour autrui*, dans laquelle les termes *pour autrui* évoquent immédiatement l'idée d'un acte de générosité, alors qu'il s'agit d'une transaction commerciale.

Dans le cas d'un utérus en location, il ne s'agit pas de guérir la stérilité, ni d'objectif thérapeutique, mais seulement de l'intérêt de parents potentiels.

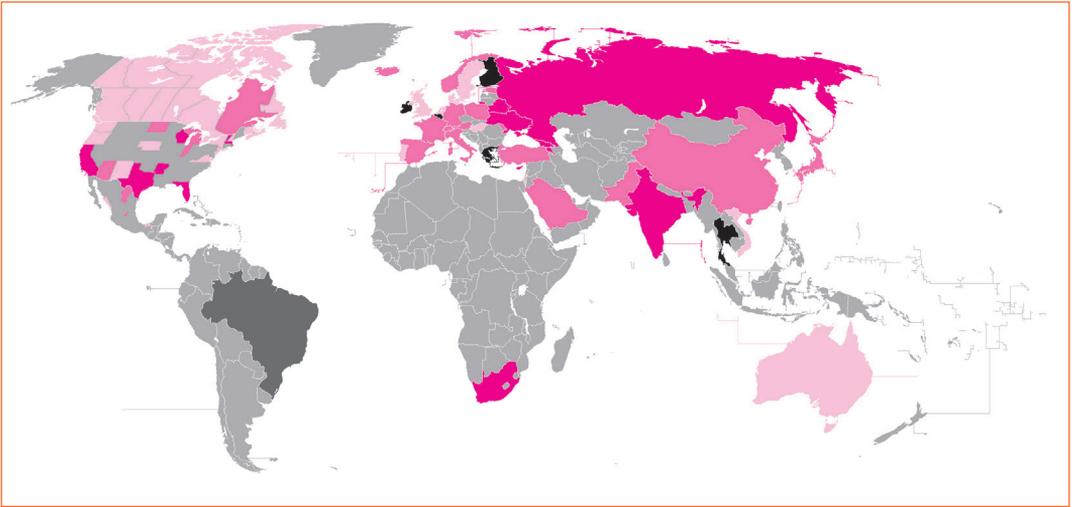
Certes, l'utilisation du corps d'autrui au nom d'un pouvoir, du droit ou de l'argent, a toujours existé. L'institution des nourrices, ces femmes auxquelles les mères des milieux aisés avaient re-

cours autrefois pour allaiter et élever leurs enfants, en est un exemple. Aujourd'hui, le corps fournit, sous forme de don, des gamètes, du sang, des cellules. Ces produits sont commercialisés par la suite - alors que ces échanges devraient être gratuits - et alimentent même parallèlement un marché clandestin florissant. Plus que jamais, le corps est devenu une nouvelle ressource pour le marché, alors qu'il devrait faire partie, dans notre tradition culturelle, des biens sans prix qui doivent rester étrangers à tout négoce.

Cette contradiction entre la logique de marché et la tradition culturelle apparaît clairement dans les différentes modalités selon lesquelles la location de l'utérus a été légalisée. Une recherche de 2013, qui a fait l'objet d'un rapport adressé à l'Union européenne, présente un tableau complexe. Un groupe de pays refusent la légalisation de la GPA : l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Finlande. D'autres, comme l'Autriche et la Norvège, ne la tolèrent que si l'ovocyte provient de la femme qui loue son utérus. Pour la Belgique, les Pays-Bas et le Danemark, elle est autorisée moyennant une adoption ultérieure, et en Grande-Bretagne, un débat est en cours sur l'ouverture de cette pratique aux couples homosexuels. La Suède, jadis à l'avant-garde des partisans de l'ouverture, a rouvert le débat sur la position à adopter. La Grèce, pays pauvre, y consent, mais seulement contre remboursement, alors que la Russie, la Thaïlande, l'Ukraine, l'Ouganda, le Népal et quelques-uns des États des États-Unis l'autorisent sans réserve.

Tourisme de procréation

Dans les pays pauvres, le poids de l'argument économique prévaut. En Inde, où entre temps la réglementation a été resserrée, cette pratique a donné lieu en 2013 à des gains de plus de trois millions d'euros. Dans ce pays, la situation des femmes qui se louent est dramatique : un grand nombre d'entre elles sont mor-



© wikipedia.org

Statut juridique de la gestation pour autrui dans le monde en 2015

- Légalité des formes lucratives et altruistes
- Aucune réglementation juridique mais occurrence de facto
- Légale seulement altruiste
- Autorisée entre parents jusqu'au deuxième degré de consanguinité
- Proscrite
- Non réglementée / situation incertaine

tes de complications non soignées et certaines ont même avorté leurs propres enfants pour accepter une GPA.

Le tourisme de procréation, en outre, est devenu une affaire lucrative pour de nombreuses personnes, à commencer par les agences internationales qui organisent les contacts, font de la publicité sur Internet et disposent de personnel spécialisé dans les domaines médicaux, commerciaux et juridiques. Les femmes qui assument les grossesses ne reçoivent qu'une part modeste de la somme effectivement versée.

Les contrats révèlent aussi des clauses humiliantes: le couple commanditaire décide non seulement de toutes les étapes du parcours médical de la grossesse - amniocentèse, avortement éventuel en cas de malformation du fœtus, sélection des embryons s'ils sont trop nombreux à survivre - mais il contrôle aussi

tous les aspects de la vie de la femme enceinte, qu'il soumet à une surveillance permanente. Il décide si elle peut voyager, travailler, faire du sport, de la manière dont elle doit se nourrir et même de sa vie sexuelle! Il existe aussi de nombreuses clauses destinées à éviter que la femme s'attache à l'enfant. Ainsi en va-t-il de l'allaitement, avec l'interdiction de le mettre au sein. Parfois on l'oblige à tirer son lait pour le livrer aux commanditaires.

Le fait que les parents commanditaires puissent décider d'un éventuel avortement, en privant par contre la mère porteuse de l'exercice de ce droit (qui aux yeux de nombreuses féministes constitue le fondement de la nouvelle liberté de la femme), constitue pour bien des femmes une importante contre-indication à la location de l'utérus. Une raison bien plus grave pousse encore à considérer cette pratique comme une atteinte au pouvoir symbolique de la femme: la mère, sous la forme de trois figures possibles - la donatrice de l'ovule, la femme enceinte et la commanditaire - voit son identité la plus profonde se désagréger.

La filiation en question

Ce qui est certain, c'est que la GPA est une expérience qui appauvrit, voire qui broie, le rôle de la mère *gestatrice*, le

Corps

Aliénation de femmes

La gestation pour autrui

réduisant à une prestation rétribuée de service physique. L'identité de la mère par intention, qui paye pour le projet, passe pour plus forte et plus valable, y compris dans la perspective juridique.

On est ici en présence d'un paradoxe : la GPA répond au désir d'un enfant porteur d'une partie au moins du patrimoine génétique des commanditaires, ce qui signifie une survalorisation des liens du sang et de l'aspect biologique de la filiation ; en même temps, le rapport génétique entre le fœtus et la mère qui le porte est dépouillé de sa valeur, en contraste avec la survalorisation de la dimension sociale et commerciale de l'opération.

L'importance des supports biologiques de l'attachement, présents dans la mère enceinte, n'est pas prise en compte, ni le fait que le petit enfant est programmé pour s'attacher, psychologiquement et biologiquement, à celle qui l'a porté dans son utérus. Les recherches, de même que l'expérience vécue par des millions de femmes, démontrent que le bébé reconnaît sa mère par la vue, la voix et l'odorat. La séparation de la mère gestatrice et du nouveau-né peut provoquer des troubles de développement psychologique chez l'enfant subitement privé de la sécurité dont il a besoin. Et c'est aussi oublier la dépression et la souffrance de la mère gestatrice - souvent soumise à un lavage de cerveau visant à la convaincre qu'une femme qui loue son utérus ne crée pas de liens affectifs avec le nouveau-né -, difficilement maîtrisables par la rhétorique du don et de l'altruisme.

En niant la valeur des rapports humains, pour privilégier les choix rationnels et surtout l'argent, la GPA s'avère être une source de souffrances tant pour la gestatrice que pour le nouveau-né. En outre, elle contribue substantiellement à affaiblir la force symbolique de la femme, de son corps et de sa capacité extraordinaire à donner la vie. ■

(traduction Claire Chimelli)

Ce que dit l'Église de la GPA

Sa position est formulée à partir de deux références éthiques : la dignité de la personne (y compris l'embryon), corps et esprit à la fois, et la dignité de la procréation, qui doit avoir lieu dans l'acte conjugal compris comme donation mutuelle des conjoints.

L'instruction *Donum vitae* (1987), de la Congrégation pour la doctrine de la foi, déclare que la maternité de substitution est « contraire à l'unité du mariage et à la dignité de la procréation de la personne humaine ». Le texte argumente qu'elle « représente un manquement objectif aux obligations de l'amour maternel, de la fidélité conjugale et de la maternité responsable ; elle offense la dignité de l'enfant et son droit à être conçu, porté, mis au monde et éduqué par ses propres parents ; elle instaure, au détriment des familles, une division entre les éléments physiques, psychiques et moraux qui les constituent ».

Dans son encyclique *Veritatis splendor*, sur l'enseignement moral de l'Église, le pape Jean-Paul II présente une réflexion sur le dualisme qui s'instaure de nos jours entre l'intention et le corps, traité comme un matériau neutre alors qu'il fait partie intégrante de la personne humaine. Citant le *Catéchisme de l'Église catholique*, il rappelle que « le septième commandement proscribit les actes ou entreprises qui, pour quelque raison que ce soit, égoïste ou idéologique, mercantile ou totalitaire, conduisent à asservir des êtres humains, à méconnaître leur dignité personnelle, à les acheter, à les vendre et à les échanger comme des marchandises. C'est un péché contre la dignité des personnes et leurs droits fondamentaux que de les réduire par la violence à une valeur d'usage ou à une source de profit » (VS n° 100).

S'appuyant sur le *Catéchisme*, la GPA est ainsi considérée par les instances de l'Église comme « une forme de traite d'êtres humains » (avis du groupe de travail pour la bioéthique de la Commission des évêques de la Communauté européenne, du 23 février 2015).

rédaction